

MAIRIE DE BADAROUX
48000

**Mme LE MAIRE DE LA COMMUNE DE
BADAROUX**

RESTRICTION A LA CIRCULATION
MISE EN PLACE DE SIGNALISATION TEMPORAIRE

TRAVERSÉE VILLAGE – RN 88

Mme le Maire,

VU le Code des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2213.1,

VU le Code de la Route notamment ses articles R.44, R.225, R.43, R.53,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de la 8^{ème} partie « Signalisation Temporaire » du Livre 1 de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la demande formulée par l'entreprise **AXIMUM** située à **VENDARGUES (34)** – le **02.10.2026**,

CONSIDERANT que les travaux de marquage de signalisation horizontale, prévus sur la RN 88 sur le territoire de la Commune de Badaroux, du 12 au 26 octobre 2026 nécessitent que la circulation soit réglementée,

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux ci-dessus indiqués, des restrictions devront être apportées à la réglementation de la circulation sur la RN 88 au niveau de la traversée du village.

Article 2 : Ces restrictions prendront effet par une mise en alternat manuelle de la circulation, une interdiction de stationner sur les espaces signalés et une limitation de la vitesse à 30 km/h dans la zone définie à compter du 12 octobre 2026 et jusqu'au 26 octobre 2026 inclus.

Article 3 : Toutes les dispositions énoncées aux articles 1 et 2 ci-dessus sont à la charge du pétitionnaire. Le pétitionnaire devra veiller en permanence au maintien de la signalisation et prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de tous les usagers.

Article 4 : - La Commune de Badaroux.
 - L'entreprise Aximum.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Badaroux, le 02.10.2026

Mme Le Maire **Valérie REBOIS-CHEMIN**

